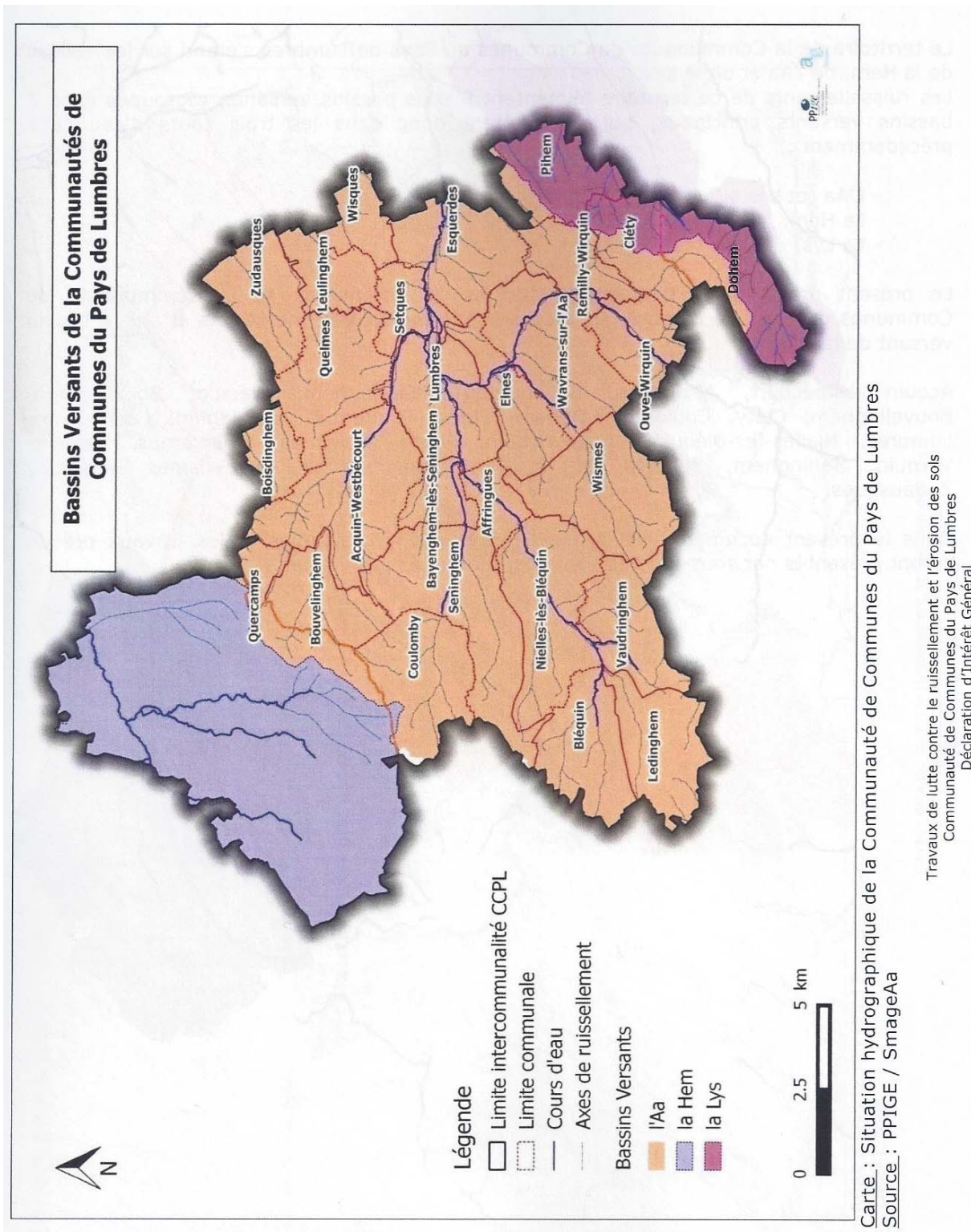


Département du PAS DE CALAIS

Arrondissement de SAINT-OMER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

RAPPORT d'enquête publique	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille n° E 17000156/59 du 31 octobre 2017. Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de calais du 09 novembre 2017
Objet	Demande de déclaration d'intérêt général présentée par la Communauté de Commune du Pays de Lumbres pour le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.
Siège de l'enquête	Siège de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres à Lumbres (62380), 1 Chemin du Pressart
Durée de l'enquête	Du 04 décembre 2017 au 19 décembre 2017 inclus.
Commissaire enquêteur	Marc LEROY



Carte : Situation hydrographique de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
 Source : PPIGE / SmageAa

Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
 Communauté de Communes du Pays de Lumbres
 Déclaration d'Intérêt Général

SOMMAIRE

LEXIQUE

Chapitre 1 – GENERALITES – OBJET

10 – Préambule.....	6
100 – Territoire administratif.....	6
101 – Situation géographique.....	6
102 – Situation hydrographique.....	7
11 – Objet de l’enquête.....	7
12 – Cadre législatif.....	7
13 – Nature et caractéristiques du projet.....	8
130 – Objet de l’opération.....	8
131 – Montage administratif de l’opération.....	8
1310 – Maîtrise d’ouvrage.....	9
1311 – Délégation de maîtrise d’ouvrage.....	8
1312 – Maîtrise d’œuvre, conception/négociation.....	9
132 – Types de travaux.....	9
1320 – Fascine.....	9
1321 – Haie.....	9
1322 – Bande enherbée.....	9
133 – Territoire d’action par sous-bassin versant.....	9
14 – Compatibilité du programme.....	10
140 – Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie.....	10
141 – Compatibilité avec le SAGE de l’Audomarois.....	10
142 – Compatibilité avec le SAGE de la Lys.....	11
143 – Compatibilité avec le PPRI.....	11
144 – Compatibilité avec les ZNIEFF.....	11
145 – Compatibilité avec Natura 2000.....	12
146 – Réserve naturelle nationale.....	13
147 – Schéma Régional de Cohérence écologique.....	13
148 – Parc Naturel Régional des Caps et Marais d’Opale.....	13
15 – Incidences du projet sur l’environnement.....	13
150 – Incidences quantitatives du projet sur les eaux superficielles.....	13
151 – Incidences qualitatives du projet sur les eaux superficielles.....	14
152 – Incidences quantitatives du projet sur les eaux souterraines.....	14

153 – Incidences qualitatives du projet sur les eaux souterraines.....	14
154 – Incidences sur les milieux naturels et les zones humides.....	14
155 – Incidences pendant la phase de chantier.....	14
16 – Coût estimatif des travaux et partenariats financiers.....	15
17 – Modalités et coût de l’entretien.....	15
18 – Calendrier prévisionnel des travaux.....	16
19 – Mémoire justifiant l’Intérêt Général.....	16
20 – Enjeux.....	17
21 – Parcours de concertation.....	17
210 – Réunions préalables.....	17
211 – Réunions publiques.....	18
212 – Organismes et administrations consultés.....	18
2120 – Préfet du Pas de Calais (DDTM).....	18
2121 – Agence Régionale de Santé.....	20

Chapitre 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE

20 – Désignation du commissaire enquêteur.....	21
21 – Arrêté préfectoral – Organisation de l’enquête.....	21
22 – Rencontre avec le Maître d’Ouvrage	21
23 – Composition du dossier d’enquête.....	21
24 – Publicité de l’enquête.....	22
240 - Publicité légale.....	22
241 – Affichage.....	22
242 -Autres publicités.....	23
25 – Modalités de l’enquête.....	23
26 – Déroulement de l’enquête.....	23
27 – Clôture de l’enquête et notification du procès-verbal de fin d’enquête.....	24

Chapitre 3 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

30 – La relation comptable des observations.....	24
31 – Analyse qualitative des observations.....	24
310 – Registre de Nielles-les-Bléquin.....	24
311 – Registre de Quelmes.....	24
312 – Registre de la CCPL.....	25

Chapitre 4 – CLOTURE DU RAPPORT

LEXIQUE

SIGLES	DEFINITION
AE	Autorité environnementale
AEAP	Agence de l'eau Artois-Picardie
ARS	Agence Régionale de Santé
CCPL	Communauté de Communes du Pays de Lumbres
CE	Commissaire enquêteur
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DIG	Déclaration d'intérêt général
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE	Installation Classée pour l'Environnement
MEEDDM	Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
MES	Matières en suspension
ML	Mètre linéaire
MO	Maître d'Ouvrage
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PNR	Parc Naturel Régional
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMAGEAA	Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa
TA	Tribunal Administratif
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale

Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS-OBJET

10 – Préambule

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

100 – Territoire administratif

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) se situe dans l'arrondissement de Saint-Omer et fait partie du Pays de Saint-Omer ainsi que du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Secteur rural, elle compte 23 690 habitants et s'étend sur environ 270 km². Créée en 1997, elle regroupe 31 communes : Acquin-Westbécourt, Affringues, Alquines, Bayenghem-les-Seninghem, Bléquin, Boisdingham, Bouvelinghem, Cléty, Coulomby, Dohem, Elnes, Escoeuilles, Esqueredes, Haut-Loquin, Ledinghem, Leulinghem, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelmes, Quercamps, Remilly-Wirquin, Seninghem, Setques, Surques, Vaudringhem, Wavrans-sur-L'Aa, Wismes, Wisques et Zudausques.

En janvier 2014, elle intègre 5 nouvelles communes issues de la région d'Ardres et de la vallée de la Hem : Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues.

Aujourd'hui la CCPL compte 36 communes. Lumbres est le siège de cette communauté de communes.

101 – Situation géographique

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres correspond principalement aux plateaux artésiens. Ce territoire est localisé entre l'Audomarois au nord-est, le Boulonnais et le Pays de Licques au nord-ouest et à l'ouest, le Pays du Montreuillois au sud et le Ternois à l'est.

Le point culminant se trouve sur la commune de Coulomby au lieudit de Bullescamp à 212 mètres d'altitude.

Le territoire se caractérise par un climat de type océanique avec une pluviométrie qui peut être élevée sur les points hauts. Le territoire de la CCPL rencontre des pluies assez similaires tout au long de l'année avec un cumul moyen compris entre 800 et 900 mm d'eau. Cependant, il peut aussi arriver que les cumuls atteignent 1000 mm de pluie sur les hauteurs (tête de bassin du Bléquin par exemple) qui accrochent les masses d'air océaniques très humides poussées par les vents d'ouest dominants.

On peut également noter que les jours de neige sont peu nombreux et que les hivers sont plutôt doux mais instables (pluies, vents, ...).

Secteur rural dont environ 75% sont occupés par des surfaces agricoles, la CCPL compte encore bon nombre d'exploitations agricoles même si celles-ci sont en déclin depuis le dernier recensement agricole de 2000. L'agriculture est à dominante polyculture-élevage et ce territoire conserve encore en herbe un quart de l'ensemble des surfaces agricoles utilisées.

102 – Situation hydrographique

Le territoire de la CCPL s'étend sur les vallées de la Hem, de l'Aa et de la Lys. Les ruissellements de ce territoire alimentent 9 sous bassins versants principaux qui se jettent donc dans les trois cours d'eau ci-dessus.

Le présent projet porte uniquement sur les 27 communes de la CCPL localisées sur le bassin versant de l'Aa et celui de la Lys : Acquin-Westbécourt, Affringues, Bayenghem-les-Seninghem, Bléquin, Boisdingham, Bouvelinghem, Cléty, Coulomby, Dohem, Elnes, Esqueredes, Ledinghem, Leulinghem, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelmes, Quercamps, Remilly-Wirquin, Seninghem, Setques, Vaudringhem, Wavrans-sur-L'Aa, Wismes, Wisques et Zudausques.

11 – Objet

Cette enquête a pour objet la demande de Déclaration d'Intérêt Général pour permettre d'effectuer les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur les territoires des 27 communes ci-dessus nommées.

La procédure établie par la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992 en son article 31, permet à un maître d'ouvrage public d'intervenir pour réaliser l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La DIG aura pour effet :

- d'autoriser l'intervention de la CCPL sur les propriétés privées afin d'entreprendre l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement par des ouvrages, dits « légers », de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols ;
- de justifier de l'engagement de fonds publics en domaine privé ;
- de garantir une sécurité juridique pour l'entité territoriale concernée ;
- et, éventuellement, de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires et y trouvent un intérêt.

12 – Cadre législatif

La demande de DIG présentée par la CCPL.

La décision n°E17000156/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant un commissaire enquêteur pour gérer l'enquête publique.

L'arrêté du 09 novembre 2017 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais ordonnant l'enquête publique.

Les articles L 123-1 à 19 du Code de l'Environnement.

Les articles R 123-1 à 27 du même code.

L'article L 211-7 du même code.

L'article L 151-36 du Code rural et de la Pêche Maritime.

La délibération du 17 décembre 2014 du Comité Syndical du SMAGEAa acceptant d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations lutte contre le ruissellement sur les versants agricoles par des ouvrages d'hydraulique douce et autorisant le Président à signer les conventions de mandat et prévoyant d'engager des dépenses aux budgets à venir.

La délibération du 17 décembre 2015 du conseil de la CCPL déléguant la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique douce au SMAGEAa.

La délibération du 23 mars 2016 du conseil de la CCPL autorisant le Président à déposer en Préfecture un dossier de demande de DIG dans le cadre du programme de maîtrise des ruissellements et de lutte contre l'érosion.

13 – Nature et caractéristiques du projet

130 – Objet de l'opération

La CCPL présente un territoire agricole sensible aux phénomènes de ruissellements et d'érosion des sols. Les coulées de boue provoquées par ces phénomènes présentent d'une part un risque pour les biens et les personnes de ce territoire, et constituent d'autre part, un facteur de dégradation du milieu naturel, notamment des zones humides et des cours d'eau.

La mise en place d'un programme d'hydraulique douce sur les bassins versants de l'Aa et de la Lys du territoire de la CCPL, vise à maîtriser les ruissellements et l'érosion des sols en complément des pratiques agronomiques mises en place par les exploitants agricoles pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol (couvert d'inter-culture, travail du sol, sens de culture, ...).

L'objectif du présent projet est d'aménager les bassins versants avec un ensemble d'ouvrages, dits « légers », de lutte contre les ruissellements (haie, fascine, bande enherbée) pour réguler les ruissellements et ainsi réduire la fréquence et l'intensité des coulées de boue afin de préserver les patrimoines agronomique et naturel du territoire et de lutter contre les inondations. Il s'agit également de s'assurer du suivi et de l'entretien de ces ouvrages.

131 – Montage administratif de l'opération

1310 – Maîtrise d'ouvrage

L'exercice de sa compétence optionnelle de la CCPL « Protection et mise en valeur de l'environnement » porte sur : toute réflexion sur la préservation et l'amélioration de l'environnement, les études et les travaux de lutte contre les inondations, et l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE de l'Audomarois.

Dans ce contexte, la CCPL assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

1311 – Délégation de maîtrise d'ouvrage

Pour réaliser un état des lieux détaillé des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols et la guider dans l'élaboration de son programme de travaux, la CCPL est accompagnée techniquement et administrativement par le SMAGEAa dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

1312 – Maîtrise d'œuvre, conception/négociation

La maîtrise d'œuvre relative à la définition du projet et à la négociation des aménagements sur le terrain avec les agriculteurs et les propriétaires, a été confiée au SMAGEAa afin d'assurer une cohérence technique globale à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Aa et sur partie Lys de la commune de Dohem.

La maîtrise d'œuvre en terme de suivi de passation, exécution et réception des marchés est réalisé par le SMAGEAa en régie.

132 – Type de travaux

1320 – Fascine

Placée perpendiculairement à l'axe de ruissellement, la fascine bloque temporairement le passage de l'eau et filtre les limons emportés par le ruissellement permettant ainsi le maintien des terres dans les parcelles agricoles. Ces ouvrages sont composés de fagots et de pieux de saule et sont enterrés partiellement. Le projet prévoit la création de 220 fascines pour une longueur totale de 4 221 ml.

1321 – Haie

Les haies sont placées sur la partie amont du bassin versant parallèlement ou perpendiculairement à la pente d'un versant. Ce type d'ouvrage permet de freiner le ruissellement et ainsi d'éviter, sinon repousser, la mise en place d'un ruissellement concentré. Outre leur rôle hydraulique, elles constituent également un apport de biodiversité pour la faune et la flore locale. Les essences utilisées sont des essences locales telles que le cornouiller sanguin, la viorne, le noisetier, le troène, l'érable champêtre, le charme, le fusain d'Europe, ... Le projet prévoit la création de 53 haies pour une longueur totale de 7 42 ml.

1322 – Bande enherbée

La végétation constitue un filtre pour le ruissellement. La bande enherbée permet de limiter le transfert vers l'aval de sédiments et des polluants ou éléments nutritifs. La bande

enherbée s'implante dans les zones de concentration des eaux, les fonds de talweg. Les espèces préconisées appartiennent à la famille des graminées (Ray Grass anglais gazon, Fétuque élevée gazon ou Fétuque rouge traçante). L'efficacité de l'herbe sur le ralentissement des débits et le stockage des sédiments sera assurée si la végétation reste maintenue à une hauteur de 10 à 15 centimètres. Le projet prévoit la création de 16 bandes enherbées pour une superficie d'environ 33 220 m².

133 - Territoire d'action par sous bassin versant

Le projet concerne l'aménagement de 9 sous-bassins versants. Pour faciliter leur identification et leur localisation, un nom a été attribué à chaque bassin versant en fonction du cours d'eau qui est alimenté ou en fonction de la localité située à l'aval du territoire délimité. Ces informations sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Entité hydrographique	Nom du sous-bassin versant (BV)	Surface
Aa	BV du ruisseau d'Acquin	3 890 ha
Aa	BV du Bléquin	3 700 ha
Aa	BV de l'Urne à l'Eau	2 990 ha
Aa	BV du Fordebecques	1 660 ha
Aa	BV Aa en amont de Wavrans sur l'Aa	3 690 ha
Aa	BV Aa en amont d'Esquerdes	3 480 ha
Aa	Tête du BV de l'Aa et du Thiembronne	3 750 ha
Aa (canalisée)	BV amont du Marais Audomarois	7 590 ha
Lys	BV de la Lys et de la Melde	4 160 ha

14 – Compatibilité du programme

140- Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie

Le projet est inclus dans le périmètre du SDAG Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015. Les aménagements doivent être compatibles avec les dispositions imposées par le SDAGE, notamment celles-ci-après :

Enjeu A : maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

→ la nature même du projet consiste à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols au niveau des versants agricoles afin de limiter l'envasement des cours d'eau et des zones humides en aval par une sédimentation excessive et de limiter les transferts de polluants.

Enjeu B : garantir une eau potable en qualité et quantité suffisante

→ les ouvrages d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées) participent au ralentissement dynamique des écoulements de surfaces et favorisent l'épuration des eaux.

Enjeu C : s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

→ la nature du projet est de lutter contre l'érosion et le ruissellement et donc contre les inondations en aval. La mise en place des techniques végétalisées vise à implanter des aménagements légers ayant une action hydraulique importante et s'intégrant au paysage.

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Artois-Picardie.

141 – Compatibilité avec la SAGE de l'Audomarois

Le SAGE de l'Audomarois a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 31 mars 2005 qui a été révisé par un arrêté du 15 janvier 2013. La thématique « Eau » du SAGE se décompose en plusieurs orientations : sauvegarde de la ressource, lutte contre les pollutions, valorisation des milieux humides et aquatiques, maîtrise des écoulements, maintien des activités du marais, connaissances, sensibilisation et communication ;

→ le programme de travaux présenté est compatible avec le SAGE de l'Audomarois.

142 – Compatibilité avec la SAGE de la Lys

Le SAGE de la Lys a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 06 août 2010. Les thèmes du SAGE de la Lys sont : gestion qualitative des eaux, gestion quantitative de la ressource en eau, préservation et gestion des milieux aquatiques, gestion des risques ;

→ les ouvrages permettront une diminution de la vitesse des écoulements. On limite par conséquent le transfert des sédiments et des polluants vers l'aval et on favorise l'épuration des eaux. Le projet est donc compatible avec le SAGE de la Lys.

143 – Compatibilité avec le PPRI

Plusieurs communes de la CCPL sont concernées par le PPRI de la Vallée de l'Aa supérieure. Par contre pour la partie du territoire de la CCPL couvert par le versant Lys Amont, il n'y a pas de PPRI. Le but des travaux étant de freiner le ruissellement, le projet est donc compatible avec le PPRI.

144 – Compatibilité avec les ZNIEFF

La CCPL est concernées à la fois par des ZNIEFF de type I (espaces de superficie modeste, homogène d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire) et par des ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère).

Ces différents zonages ZNIEFF sont repris dans le tableau ci-dessous.

Type de zone	Identifiant national	Identifiant régional	Intitulé	Site du projet concerné
ZNIEFF de type I	310014125	01430001	La Haute Aa et ses végétations alluviales entre Remilly-Wirquin et Wicquinghem	oui
ZNIEFF de type I	310013718	00240002	Bois et landes de Wisques	oui

ZNIEFF de type I	310013676	00240003	Coteau de Setques	oui
ZNIEFF de type I	310007256	00240004	Montagne de Lumbres	oui
ZNIEFF de type I	310007257	00240005	Pelouses crayeuses de Wavrans et Elnes	oui
ZNIEFF de type I	310013267	00240006	La Vallée de l'Aa entre Lumbres et Wizernes	oui
ZNIEFF de type I	310013677	00240007	Les Ravins de Pihem et Noir Cornet et Coteau de Wizernes	oui
ZNIEFF de type I	310030033	00240009	Bois d'Esquerdes et Vallée Pruvost	oui
ZNIEFF de type I	310007258	00310001	Coteaux d'Acquin-Westbécourt, du Val de Lumbres et au nord de Setques	oui
ZNIEFF de type I	310013273	00310002	Complexe de vallées sèches et de bois autour de Bouvelinghem	oui
ZNIEFF de type I	310030034	00310003	Vallée du Bléquin de Nielles à Affringues	oui
ZNIEFF de type I	310030035	00310004	Réservoir biologique de l'Aa	oui
ZNIEFF de type I	310007259	00430009	La forêt domaniale de Tournehem et ses lisières	oui
ZNIEFF de type I	310013283	00430001	Bois Bertoulin, Bois d'enfer et bosquets au sud de Dohem	oui
ZNIEFF de type II	310013353	00230000	Complexe écologique du marais audomarois et ses versants	oui
ZNIEFF de type II	310013266	00240000	La moyenne Vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes	oui
ZNIEFF de type II	310013272	00310000	La vallée du Bléquin et les vallées sèches adjacentes au ruisseau d'Acquin	oui
ZNIEFF de type II	310013274	00330000	La Boutonnière du Pays de Licques	oui
ZNIEFF de type II	310007270	00430000	La Haute Vallée de la Lys et ses versants en amont de Théroüanne	oui
ZNIEFF de type II	310007271	01430000	La Haute Vallée de l'Aa et ses versants en amont de Remilly-Wirquin	oui

Les travaux prévus ayant un rôle écologique, faunistique et floristique, ils sont donc compatibles avec les ZNIEFF

145 – Compatibilité avec Natura 2000

Il existe des zonages Natura 2000 identifiés sur le territoire de la CCPL ou à sa proximité immédiate. Il s'agit des sites suivants :

Code	ZSC ou ZPS	Dénomination	Situation vis-à-vis du projet
FR310048 7	ZSC	Pelouses, bois acides à neutro-calcoles, landes nord-atlantiques du Plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa	Limitrophe (500 m à 1 km)
FR310048 8	ZSC	Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres	Limitrophe (15 m)
FR310049 8	ZSC	Forêt de Tournehem et pelouses de la Cuesta du Pays de Licques	Limitrophe (2 à 5 km)
FR310048 5	ZSC	Pelouses et bois neutro-calcoles des cuestas du Boulonnais, du Pays de Licques et forêt de Guines	Limitrophe (8 à 12 km)
FR310048 4	ZSC	Pelouses et bois neutro-calcoles de la Cuesta sud du Boulonnais	Limitrophe (2 à 5 km)

Demande de déclaration d'intérêt général présentée par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres pour le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

FR310049 9	ZSC	Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humine du Bas-Bouloonnais	Limitrophe (8 à 12 km)
FR310049 5	ZSC	Prairies, marais tourbeux, forêt et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	Limitrophe (5 à 10 km)
FR3112003	ZPS	Marais Audomarois	Limitrophe (5 à 10 km)

Il n'est pas prévu de mettre en place des aménagements d'hydraulique douce dans le zonage particulier d'un site d'intérêt communautaire. Par contre les sites Natura 2000 FR3100487 et FR 3100488 qui sont situés très près de zones d'aménagement, ne subiront aucune incidence directe ou indirecte compte tenu des éléments fournis.

146 – Réserve naturelle nationale

Les réserves naturelles nationales sont des outils juridiques qui permettent une protection efficace et durable de tout territoire ou partie d'un territoire présentant une importance particulière au niveau de la biodiversité, afin d'éviter toute dégradation de ces espèces remarquables. Sur le territoire de la CCPL, par décret du 5 mars 2008, le territoire de « la grotte et les pelouses d'Acquin-Westbécourt et les coteaux de Wavrans-sur-l'Aa » a été classé en réserve naturelle. Il s'agit d'un espace totalisant 54 hectares répartis sur la commune d'Acquin-Westbécourt (30 ha) et celle de Wavrans-sur-l'Aa (24 ha).

Etant un parcellaire difficilement valorisable en culture du fait des fortes pentes, il n'est pas prévu la mise en place d'ouvrages d'hydraulique douce sur ces parcelles sur lesquelles les ruissellements et l'érosion sont limités.

147 – Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame verte et bleue (SRCE-TVB) est un outil d'aménagement du territoire visant à prendre en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces indispensables à la protection de la biodiversité. Le territoire de la CCPL comporte un certain nombre de corridors écologiques identifiés.

Le programme des travaux visant à mettre en place des ouvrages d'hydraulique douce (fascines, haies, bandes enherbées) est compatible avec les objectifs du SRCE et peuvent participer au renforcement des corridors écologiques en permettant aux espèces faunistiques et floristiques de se déplacer, de s'alimenter ou de se reproduire.

148 – Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Un parc naturel régional est un territoire labellisé dont l'objectif est la recherche d'un équilibre entre l'économique, le social et l'environnement. Le territoire de la CCPL est inclus dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui a été créé en mars 2000 et dont la charte a été renouvelée pour une durée de 12 ans le 14 décembre 2013.

Parmi les orientations de la charte, on trouve notamment : agir pour le renforcement de la biodiversité et la mise en œuvre exemplaire de la trame verte et bleue régionale, assurer une gestion durable de l'eau. La mise en place des aménagements d'hydraulique douce participent

à l'atteinte des objectifs de la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, par leurs effets de réduction des problématiques de ruissellement et d'érosion des sols.

15 – Incidences du projet sur l'environnement

150 – Incidences quantitatives du projet sur les eaux superficielles

L'incidence du projet sur les eaux superficielles sera positive en limitant la concentration des eaux de ruissellement.

151 – Incidences qualitatives sur les eaux superficielles

L'incidence du projet sera bénéfique en réduisant la teneur en MES et autres particules (phytosanitaire, intrants) associés aux éléments du sol afin de préserver l'aspect qualitatif des eaux de superficie.

152 – Incidences quantitatives du projet sur les eaux souterraines

L'incidence du projet est négligeable par rapport à l'aspect quantitatif des eaux souterraines.

153 – Incidence qualitatives du projet sur les eaux souterraines

- Risque de pollution chronique : l'incidence des ouvrages est positive car ceux-ci retiennent une partie importante des MES qui ne seront pas rejetés en aval mais récupérées lors de l'entretien desdits ouvrages.
- Risque de pollution accidentelle : la probabilité d'un déversement d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires à proximité d'un ouvrage est très faible. La vulnérabilité du milieu naturel face à une telle pollution n'est pas modifiée par rapport à la création des ouvrages. L'incidence du projet est donc négligeable.

154 – Incidences sur les milieux naturels et les zones humides

- Sur la faune et la flore : l'incidence du projet est positive car les ouvrages faciliteront d'éventuels nouveaux corridors écologiques et constitueront des abris pour la faune locale.
- Sur les zones humides : l'incidence est également positive car les ouvrages réalisés permettront le piégeage des MES et d'une partie des polluants limitant ainsi le colmatage des zones humides et améliorant ainsi les fonctionnalités écologiques et biologiques desdites zones.

155 – Incidences pendant la phase de chantier

La réalisation des haies et des fascines ne nécessitera pas d'utilisation d'engins mécaniques lourds. En revanche, la réalisation des bandes enherbées nécessitera l'utilisation de tels engins pour le nivellement du terrain. Ces travaux seront réalisés en période estivale afin de limiter les risques de coulées de boue et faciliter l'enherbement.

Pour limiter ces risques les précautions suivantes seront prises :

- l'entretien des engins de chantier fera l'objet de précautions particulières ;
- le stockage et la manutention de produits dangereux (hydrocarbures) ne seront pas réalisés dans le périmètre de protection des captages ;
- la gestion des produits à risques (huiles, carburants, ...) se fera sur des aires spécifiques étanches réservées à cet effet et permettant la récupération et l'élimination des déchets et huile de vidange.

L'incidence du projet pendant le chantier sera donc négligeable.

16 – Coût estimatif des travaux et partenariats financiers

Le tableau ci-dessous reprend le coût prévisionnel du dossier

Type d'ouvrage	Nombre	Total en ml ou m ²	Coût estimatif en € HT/ml ou m ²	Coût prévisionnel en €HT
Haies	53	7 042	10	70 420
Fascines	220	4 221	35	147 735
Bandes enherbées	160	33 280	3	99 840
Total	289			317 995

Soit un projet estimé à environ **318 000 €H.T.**

Pour accompagner le maître d'ouvrage dans ces travaux, ont été sollicités :

- l'Agence de l'eau Artois-Picardie qui contribue :
 - à hauteur de 60% aux plantations de haies ou bandes boisées (coût plafond de 15 € /ml),
 - à hauteur de 60% aux créations de fascines implantées dans le bassin versant (coût plafond de 50 € /ml),
 - à hauteur de 40% aux mises en place de zones de rétention des ruissellements (coût plafond de 15€ / m³ stockable).
- Le Conseil Départemental du Pas de Calais qui participe à hauteur de 20% au financement des haies et des fascines ;
- L'Etat au travers de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour un programme de lutte contre les inondations.

Le maître d'ouvrage (CCPL) assumera les montants résiduels de l'opération.

17 – Modalités et coût de l'entretien

Un an après leur réalisation, chaque ouvrage fera l'objet d'une visite de contrôle afin de déterminer la nécessité de solliciter la clause de garantie qui sera prévue dans le cahier des charges du marché relatif à la mise en place des ouvrages :

- pour les haies et fascines, il s'agira de remplacer les plants ou pieux défectueux ;

- pour les bandes enherbées, il s'agira de vérifier la bonne levée de la végétation.

Ce travail sera réalisé par le SMAGEAa.

Afin de pérenniser les ouvrages et de s'assurer de leur bonne reprise, en complément des engagements pris par les exploitants agricoles dans le cadre des conventionnements, le maître d'ouvrage étudiera la possibilité d'assurer l'entretien desdits ouvrages. A minima, il assurera le suivi de cet entretien dont la mise en place reste à définir.

Le coût de l'entretien et de la surveillance des ouvrages peut être estimé à environ 10% du montant global des travaux, soit environ 31 800 € HT. Il dépendra toutefois de la fréquence des événements pluvieux qui engendreront des besoins plus ou moins importants de curage et de remplacement d'élément végétal.

18 – Calendrier prévisionnel des travaux

La date de début des travaux sera fonction des paramètres suivants :

- validation du projet par l'arrêté préfectoral le déclarant d'utilité publique ;
- engagement des partenaires financiers ;
- période de reprise des végétaux (d'octobre à mars).

Devant le nombre important d'ouvrages à réaliser, la CCPL souhaite répartir la réalisation des aménagements sur 2 campagnes automne-hiver : 2017/2018 et 2018-2019.

19 – Mémoire justifiant l'Intérêt Général

L'ensemble du territoire e la CCPL est sensible aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. Ce territoire cumule les facteurs favorables au développement de ces phénomènes :

- des sols limoneux fragiles sur de petits plateaux et des cultures de printemps importantes (maïs) ;
- des précipitations importantes soit en durée (hiver) soit en intensité (orages de printemps ou d'été) ;
- de nombreuses vallées sèches qui concentrent les ruissellements et créent des conditions favorables à la mise en place de l'érosion ;
- des pentes importantes qui accélèrent les écoulements.

Les inondations et les coulées de boue sont les conséquences de deux phénomènes :

- les ruissellements se produisent suite aux longues pluies d'hiver. Ils sont dus à une saturation du sol qui ne permet plus l'infiltration ;
- les coulées de boue sont causées par des pluies violentes qui sont si intenses que la capacité d'infiltration des sols est rapidement dépassée.

Par conséquent, la CCPL est potentiellement touchée par les coulées de boue et inondations tout au long de l'année. Rappelons que pour la période comprise entre 1983 et 2013 sur le bassin versant de l'Aa, 102 arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, ont été pris, et que pour la même période, sur le bassin versant de la Lys 3 arrêtés ont été pris pour les mêmes causes.

Ces phénomènes sont à l'origine de nombreux dommages :

- sur les zones urbanisées situées en aval : inondations et dépôts de boues dans les habitations et autres bâtiments, problèmes de circulation et de sécurisation des chaussées, colmatage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ; tout cela entraînant des coûts élevés de nettoyage à la charge des communes.
- sur les cultures : des pertes de rendements liés à la formation de ravines et à l'asphyxie de certains plants causée par des dépôts de limons, des difficultés d'accès aux parcelles.
- Sur les milieux naturels : colmatage des zones humides, apport de matières en suspension dans les cours d'eau induisant le colmatage des frayères et une eutrophisation des milieux, pollution des cours d'eau dus aux ruissellements entraînant divers polluants, gonflement des cours d'eau et par conséquent inondations.

Les ouvrages à créer ont pour objet :

- le tamponnement temporaire des eaux de ruissellement ;
- des rejets à un débit inférieur à celui actuel vers leurs exutoires respectifs ;
- le ralentissement des écoulements et la réduction de l'érosion, du ruissellement et du risque inondation sur les fonds de vallée en aval des ouvrages concernés.

Ces travaux participeront directement à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines avec des effets indirects sur la faune et la flore, et à la réduction des risques encourus par les zones urbanisées situées en aval des bassins versants à aménager. Ces mesures peuvent donc être considérées comme présentant un caractère d'intérêt général.

20 – Enjeux

La philosophie générale est de réduire les conséquences négatives des risques naturels en promouvant la mise en place d'aménagements paysagers limitant les ruissellements, l'érosion des sols et le risque d'inondation. Ce programme d'action vise la protection des biens et des personnes dans les secteurs les plus vulnérables, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et humides.

Ainsi le présent dossier concerne la mise en place d'ouvrages végétalisés, également appelés d'hydraulique douce, ayant pour objectifs :

- la réduction des volumes et de la vitesse des ruissellements afin de limiter les phénomènes d'érosion des sols et d'inondations ;
- le tamponnement temporaire des eaux de ruissellement issues des versants agricoles amont ;
- le piégeage des sédiments et par la même occasion des polluants, emportés par les ruissellements dans les parcelles agricoles sur les plateaux et versants afin de limiter la fréquence et l'intensité des coulées de boue ;
- l'infiltration d'une partie des ruissellements sur les plateaux et versants.

Il sera complété par la mise en place de pratiques durables et compatibles avec la réduction du risque inondation à l'échelle du bassin versant (pratiques de cultures agricoles, entretien des ouvrages, etc...).

21 – Parcours de concertation

210 – Réunions préalables

- 22 avril 2015 à Bayenghem-les-Seninghem : Réunion de présentation de l'avant-projet sommaire et de lancement du programme à l'attention des élus et des partenaires techniques et financiers ;
- 10 juin 2015 à Esquerdes : Réunion d'information générale sur le programme à l'attention des élus, agriculteurs et propriétaires ;
- 16 juin 2015 (matin) à Remilly-Wirquin : Réunion de travail avec les agriculteurs, travail préparatoire à la négociation individuelle des différents ouvrages (localisation sur plans, identification des exploitants, etc...) ;
- 16 juin 2015 (après-midi) à Wismes : - d° -
- 17 juin 2015 (matin) à Wisques : - d° -
- 17 juin 2015 (après-midi) à Zudausques : - d° -
- 18 juin 2015 (matin) à Nielles les Bléquin : - d° -
- 18 juin 2015 (après-midi) à Bléquin : - d° -
- 23 juin 2015 (matin) à Bayenghem-les-Seninghem : - d° -
- 23 juin 2015 (après-midi) à Acquin-Westbécourt : - d° -
- 24 juin 2015 (matin) à Esquerdes : - d° -
- 24 juin 2015 (après-midi) à Cléty : - d° -
- 17 novembre 2015 à Lumbres (CCPL) : Comité de pilotage n°1 : avancement des négociations individuelles, découpage en bassins versants, cas particuliers, phasage des travaux ;
- 29 février 2016 à Lumbres (CCPL) : Comité de pilotage n°2 : bilan des négociations individuelles, financement, rédaction DIG.

211 – Réunion publique

Il n'a pas été prévu dans le cadre de ce projet de réunion d'information et d'échange avec le public. Seules les réunions ci-dessus énoncées ont été réalisées. Par contre le SMAGEAa m'a remis une photocopie de différents articles de presse parus depuis la constitution du dossier, à savoir :

- Agriculture Horizon du 04 juin 2015 ;
- Syndicat Agricole du 05 juin 2015 ;
- Indépendant du 04 juin 2015 ;
- Voix du Nord du 04 juin 2015.

212 – Organismes et administrations consultés

2120 – Préfet du Pas de Calais (DDTM) :

« Vous avez sollicité l'avis de deux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SDE et SUA).

Le dossier appelle les observations suivantes :

- Service Urbanisme et Aménagement

.....Le projet a été élaboré conformément aux principes préconisés par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ces aménagements végétalisés dits légers ou d'hydraulique douce (bandes enherbées, fascines et haies) n'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'Urbanisme.

- Service de l'Environnement :

.....1) Prise en compte des milieux naturels du territoire :

.....Globalement, l'impact des incidences du projet sur les espaces naturels d'intérêt et les mesures mises en œuvre pour leur préservation ne sont pas suffisamment développées.....

.....Une localisation précise sur les cartes des sites Natura 2000, des corridors écologiques et des ZNIEFF est demandée.

De plus, le choix des types d'essences utilisées doit être cohérent avec les essences des habitats en présence dans les ZNIEFF et les sites Natura 2000.

Le tableau des conventions signées avec les propriétaires et les exploitants agricoles doit lister les parcelles situées dans les zones naturelles remarquables et protégées avec les références cadastrales et le type d'espace naturel (Natura 2000, ZNIEFF et corridor écologique).

Au titre de Natura 2000 :

....Il s'agira donc de produire une étude conclusive quant au caractère significatif des incidences du projet sur le réseau Natura 2000. En cas d'éventuels effets résiduels du projet, des solutions alternatives peuvent être recherchées. (article R 414-23- C. Env).

Cette étude « évaluation des incidences Natura 2000 » devra être complétée de la manière suivante :

- localiser les richesses biologiques du ou des site(s) Natura 2000 concerné(s) susceptible(s) d'être atteintes par le projet,
- présenter le projet (ses caractéristiques, son emprise, sa zone d'influence, sa durée...),
- analyser notamment les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet,
- analyser les mesures de réduction voire de suppression de ces effets,
- conclure sur l'existence ou l'absence d'effets résiduels du projet sur la flore et la faune d'intérêt européen ayant porté à désignation du ou des sites Natura 2000.

2) Prise en compte de l'activité et des exploitations agricoles :

.....Ainsi, compte tenu de l'association et de l'accord, acquis ou en cours, des parties prenantes, on peut considérer que les travaux seront réalisés sans impact notable sur l'activité agricole, bien qu'un doute subsiste pour le bassin versant de la Lys.

3) Prise ne compte de la thématique eau :

...Toutefois, un entretien des fascines est fondamental pour le retrait des sédiments. Le traitement chimique aux abords de celles-ci devra être évité.

De plus, le contournement de part et d'autres des fascines par des engins agricoles devra être évité. En effet, les engins agricoles provoquent des ornières qui lors d'épisodes pluvieux avec ruissellement rendent les fascines inopérantes et inefficaces.

J'émet donc un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suscitées. »

Réponse du M.O. : « ...vous nous avez informés par courrier du 22 mars 2017 d'un certain nombre de corrections à apporter à notre dossier, notamment suite à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais.

Ainsi vous trouverez en pièce jointe 2 dossiers corrigés. Ces dossiers sont complétés par :

- l'Annexe n°1 « Conventions » finalisée avec les références parcellaires cadastrales et indication de la situation des ouvrages vis-à-vis des zones naturelles (Natura 2000, ZNIEFF Type I et II).
- Création de l'Annexe n°3 « Zonages Environnementaux » permettant de voir sur cartographie les localisations des ouvrages prévus vis-à-vis des zonages des espaces naturels (Natura 2000, ZNIEFF Type I et II, Corridors écologiques).
- Réalisation d'une notice d'incidences Natura 2000.

Je tenais également à préciser que les ouvrages linéaires prévus seront cohérents avec les essences en présence sur le territoire. Comme indiqué en page 11 et 12 du dossier de DIG, les fascines seront réalisées à partir de saules et les haies à partir d'essence locales (charme, noisetier, cornouiller sanguin, érable champêtre, fusain d'Europe...).

De plus, je vous confirme qu'une information avec les acteurs locaux sur le versant de la Lys de notre territoire, qui ne concerne que la commune de Dohem, a bien eu lieu lors d'une réunion de travail qui s'est déroulée le 24 juin 2015 en association avec les communes de Cléty et Pihem.

Lors des négociations individuelles d'ouvrages, les techniciens de la Chambre d'Agriculture ont été amenés à rencontrer des exploitants de ce secteur ; exploitants qui ont alors donné une suite positive ou non à la démarche..... »

2121 – Agence Régionale de Santé

.....En l'absence d'excavations importantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, la réalisation des actions menées à l'intérieur des périmètres de protection des différents captages ne s'opposent pas aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des communes concernées.

Il conviendra, cependant, lors de la phase de travaux, de ne pas stocker et de ne pas réaliser d'action de maintenance de produits dangereux à l'intérieur des périmètres de

protection de ces différents captages susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée.

*En conséquence, au vu de la situation et de la nature des ouvrages hydrauliques réalisés dans le cadre de ce programme de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols, l'Agence Régionale de Santé émet, en ce qui la concerne, un **avis favorable** au présent dossier vis-à-vis de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.*

Chapitre 2 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

20 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E 17000156/59 du 31 octobre 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique demandée par Monsieur le Préfet du Pas de Calais ayant pour objet la demande de déclaration d'intérêt général présentée par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres pour le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

21 – Arrêté préfectoral – Organisation de l'enquête

Par arrêté du 09 novembre 2017, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a notamment fixé :

- la durée de l'enquête du 04 décembre 2017 au 19 décembre 2017 inclus soit 16 jours consécutifs ;
- le siège de l'enquête au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, 1 Chemin du Pressart 62380 LUMBRES ;
- les permanences du commissaire enquêteur :
 - le lundi 04 décembre 2017 de 9 h à 12 h en mairie de Nielles-les-Bléquin ;
 - le samedi 09 décembre 2017 de 9 h à 12 h en mairie de Dohem ;
 - le mercredi 13 décembre 2017 de 16 h à 19 h en mairie de Quelmes ;
 - le mardi 19 décembre 2017 de 14 h à 17 h au siège de la CCPL.
- les modalités de la publication et de l'affichage de l'enquête.

22 – Rencontre avec le maître d'ouvrage

Le 14 novembre 2017, je me suis rendu au siège de la CCpl où j'ai rencontré Monsieur Christian LEROY, Président de la CCPL, Monsieur BEUZELI, Directeur Général des Services et Monsieur PRETRE représentant le SMAGEAa et chargé du suivi du dossier. Le projet m'a été expliqué et je me suis rendu sur le terrain avec Monsieur PRETRE afin de me rendre compte de la configuration générale des lieux.

Du 17 au 23 novembre 2017, la distribution des dossiers en mairie m'a permis de revoir les lieux plus en détail.

23 – Composition du dossier d'enquête

Les dossiers d'enquête mis à la disposition du public au siège de la CCPL et dans les mairies de Acquin-Westbécourt, Affringues, Bayenghem-les-Seninghem, Bléquin, Boisdingham, Bouvelinghem, Cléty, Coulomby, Dohem, Elnes, Esquerdes, Ledinghem, Leulinghem, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelmes, Quercamps, Remilly-Wirquin, Seninghem, Setques, Vaudringhem, Wavrans-sur-L'Aa, Wismes, Wisques et Zudausques, comprenaient chacun :

- le registre d'enquête ;
- la copie de l'arrêté préfectoral d'enquête publique ;
- les copies des lettres de la DDTM et de l'ARS ;
- la copie de la réponse faite par la CCPL ;
- le dossier de DIG ;
- l'Annexe 1 reprenant le modèle de convention et les tableaux des ouvrages ;
- l'Annexe 2 reprenant la cartographie des aménagements ;
- l'Annexe 3 reprenant les différents zonages environnementaux ;
- la trame d'évaluation simplifiée pour les projets soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Ce dossier comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public sur ce projet et ses conséquences. Les documents présentés étaient rédigés de manière très complète et explicite. Il était également disponible en version numérique sur le site internet du SMAGEAa.

24 – Publicité de l'enquête

240 – Publicité légale

Conformément aux textes en vigueur, l'enquête a fait l'objet des publications suivantes :

- Premières parutions :
 - La Voix du Nord du jeudi 16 novembre 2017 ;
 - L'Echo de la Lys du jeudi 16 novembre 2017 ;
- Secondes parutions :
 - La Voix du Nord du jeudi 07 décembre 2017 ;
 - L'Echo de la Lys du jeudi 07 décembre 2017.

241 – Affichage

L'affichage réglementaire prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande de déclaration d'intérêt général présentée par la CCPL, pour le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols a été effectué au siège de la CCPL et dans les mairies des 27 communes concernées par cette enquête, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Cet affichage a été fait dans le délai légal des 15 jours précédents le début de l'enquête à l'exception de la mairie de Quercamps où il n'a été effectué que le 22 novembre 2017. J'ai pu le constater lors de la remise des dossiers en mairie.

Cet affichage est resté en place jusqu'à la fin de l'enquête ainsi que le constate les certificats d'affichage qui m'ont été remis par les mairies de Acquin-Westbécourt, Bayenghem-les-Seninghem, Boisdingham, Cléty, Coulomby, Dohem, Elnes, Esqueredes, Ledingham, Leulinghem, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelmes, Quercamps, Remilly-Wirquin, Seninghem, Setques, Vaudringhem, Wavrans-sur-L'Aa, Wismes, Wisques et Zudausques.

242 – Autres publicités

Outre les sites internet de la Préfecture du Pas de Calais, de la CCPL et du SMAGEAa, l'avis d'enquête était également visible sur les sites internet des communes de Coulomby, Esqueredes, Lumbres, Seninghem et Wavrans sur l'Aa. La commune de Setques a quant à elle, fait une information « toutes boîtes aux lettres ». Le SMAGEAa m'a également remis une copie des articles faisant mention de l'enquête publique et parus dans :

- L'Indépendant du 30 novembre 2017 et du 07 décembre 2017 ;
- Terres et Territoires du 1^{er} décembre 2017 ;
- La Voix du Nord du 07 décembre 2017.

Enfin, par courrier du 21 novembre 2017, la Président de la CCPL m'a informé avoir sollicité les radios locales (Delta FM, RDL et NRJ), mais aucun justificatif du passage sur les ondes n'a pu être obtenu.

25 – Modalités de l'enquête

Elle s'est déroulée du 04 décembre 2017 au 19 décembre 2017 inclus.

Outre sur les registres d'enquête disponibles au siège de la CCPL et dans les 27 communes concernées, les observations pouvaient aussi être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr à la rubrique *Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau*.

Dans les lieux de permanence, le commissaire enquêteur a pu recevoir le public dans des locaux où la confidentialité était adaptée. Ces locaux étaient également accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les permanences prévues étaient :

- le lundi 04 décembre 2017 de 9 h à 12 h en mairie de Nielles-les-Bléquin :
 - *une visite*
- le samedi 09 décembre 2017 de 9 h à 12 h en mairie de Dohem :
 - *aucune visite*
- le mercredi 13 décembre 2017 de 16 h à 19 h en mairie de Quelmes :
 - *deux visites*
- le mardi 19 décembre 2017 de 14 h à 17 h au siège de la CCPL :
 - *trois visites*

26 – Déroulement de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée sans incident. Les permanences ont été effectuées aux dates et heures prévues. Au cours de l'enquête aucune anomalie n'a été constatée tant sur les registres que dans les dossiers.

27 – Clôture du dossier et notification du procès-verbal de synthèse

Cette enquête a été clôturée le 19 décembre 2017 à 17 heures. Le registre d'enquête de la CCPL a été emporté par le commissaire enquêteur le même jour. 26 communes ont déposées leur registre à la CCPL le 20 décembre et le commissaire enquêteur les a récupérés le 21 décembre au matin. Le dernier registre, celui de la commune de Quercamps a été déposé à la CCPL le 22 décembre au matin et récupéré aussitôt par le commissaire enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à la CCPL le 22 décembre 2017. L'accusé de réception de cette remise est daté du même jour.

Par courrier du 18 janvier 2018, la CCPL a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes.

Chapitre 3 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

30 – La relation comptable des observations

Sur les registres d'enquête ont été portées :

- sur celui de Nielles les Bléquin : une observation ;
- sur celui de Quelmes : deux observations ;
- sur celui de la CCPL : quatre observations avec un courrier joint.

Sur tous les autres registres d'enquête déposés dans les mairies concernées par le projet et sur le site internet ouvert à cet effet par les services de l'Etat, aucune observation n'a été déposée.

En outre, le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier, courriel ou appel téléphonique.

31 – Analyse qualitative des observations

310 – Registre de Nielles-les-Bléquin :

Une seule observation faite par le C.E. : passage de Monsieur PRETRE du SMAGEAa pour vérifier que l'enquête se déroulait normalement.

311 – Registre de Quelmes ;

1^{ère} observation : « *M. BAILLEUL à Quelmes est passé pour demander des renseignements et déclare être très favorable à ce projet.* »

2^{ème} observation : « Bruno HELLEBOID à Zudausques demande à supprimer les fascines n°8483 sur la parcelle ZE 20 et ZE 145 compte tenu que le propriétaire contigu n'est pas d'accord. »

Réponse du M.O. : « Lors de la phase de piquetage des ouvrages en amont de la phase de travaux, dans la marge du raisonnable, il est possible d'ajuster les aménagements prévus pour tenir compte de l'évolution du contexte entre le moment de la signature des conventions et la mise en place des ouvrages sur le terrain.

De plus, si l'une des parties (propriétaire ou exploitant) n'a pas donné son accord, l'ouvrage ne pourra être réalisé. »

Analyse du C.E. : Monsieur HEELEBOID craignait surtout que l'ouvrage soit, compte tenu du désaccord de son voisin, réalisé en totalité sur son terrain.

312 – Registre de la CCPL :

1^{ère} observation : « La commune de Zudausques (Vallée du Sud en Flamand) a la particularité d'être traversée d'Ouest en Est par le « fond d'Ausques », vallée naturelle.

A chaque pluie conséquente cette vallée naturelle recueille de l'amont les eaux de ruissellement. Pluie qui parfois, ruisselle en régime torrentiel au point d'engendrer des débordements récurrents aux points suivants :

1°) Route du Licques RD 206 au point bas face à la rue des courtils, de vallée naturelle

2°) Rue du blanc Pays face à l'entrée du stade.

3°) Rue du château d'eau RD 207 au point bas de la vallée naturelle entre les domiciles de Mrs Ludovic Ribreux et Didier Delattre

4°) rue de la mairie aux droits des propriétés de la famille Denis Xavier (ferme et habitation)

Compte tenu de ces constats maintes fois signalés en ma qualité de maire de la commune de Zudausques je formule les remarques suivantes

a) l'impérieuse nécessité de l'entretien et du curage des fossés sur les voies de la compétence départementale (RD 206 et RD 207)

b) l'utilité technique d'un recalibrage des ouvrages sous voies départementales

- sous le CD 207 aux droits de l'axe de la vallée d'Ausques
- sous le CD 206 aux droits de l'intersection de la rue des courtils et de la route de Licques

c) la mise à l'étude d'un ouvrage naturel de temporisation des eaux de ruissellement à l'amont du centre village rue du blanc Pays (Près du stade)

Bien évidemment, comme prévu l'amont de l'A26 doit être traité urgemment sur les territoires des communes de Quelmes ou Boisdinghem (Fascine, techniques diverses de rétention).

Lumbres le 18 décembre 2017

Pour la commune de Zudausques

Le maire

D. Bée »

Réponse du M.O. : « Ces remarques ne concernent pas directement le projet de travaux d'hydraulique douce et sont pour la plupart de la compétence du Département (voirie).

La mise en place des aménagements de type haie, fascine et bande enherbée sur les secteurs en amont à la commune de Zudausque sera bénéfique lors d'événement pluvieux dont l'intensité peut être gérée par les aménagements d'hydraulique douce.

Dans certains cas, cette approche d'hydraulique douce pourra être complétée par une approche d'hydraulique structurante basée sur des études hydrauliques précises et sur une analyse coût-bénéfice dans l'objectif de gérer des événements pluvieux plus importants et dommageables. »

Analyse du C.E. : Dont acte.

2^{ème} observation : « Mme Martine PREVOST-DEBOUZIE

J'habite ELNES au 8 Impasse Biscaye depuis 1991. Régulièrement je suis inondée suite aux eaux de ruissellement venant de Wismes qui inondent mon jardin, mes dépendances (jusqu'à 1 m) et mon sous-sol (régulièrement 0,50 m). Parcelles 321 et 322. J'ai déjà faire appel aux Pompiers à plusieurs reprises dont la semaine dernière._

Je vous joins les 3 photos qui témoignent de l'ampleur des dégâts.

Pour supprimer les inondations, il faudrait créer un bassin de rétention ou dévier les eaux de ruissellement. Un calcul de débit a été réalisé la semaine dernière en fonction des dimensions du fossé busé et de la pente : on a constaté un débit de 26.446 m³ à l'heure et ce pendant 4 heures.

Si un litre d'eau est chargé d'un gramme de matière sèche, ce sont 26,446 tonnes de terre qui ont été envoyées dans l'Aa. »_

Réponse du M.O. : « Ces remarques ne concernent pas directement le projet d'hydraulique douce.

La mise en place des aménagements de haie, fascine et bande enherbée sur les secteurs amont de la commune de Elnes sera bénéfique lors d'événement pluvieux dont l'intensité peut être gérée par les aménagements d'hydraulique douce.

Dans certains cas, cette approche d'hydraulique douce pourra être complétée par une approche d'hydraulique structurante basée sur des études hydrauliques précises et sur une analyse coût-bénéfice dans l'objectif de gérer des événements pluvieux plus importants et dommageables. »

Analyse du C.E. : Les travaux d'aménagement d'hydraulique douce atténueront certainement les phénomènes de ruissellement mais ne les supprimeront pas et seule une étude plus approfondie aux endroits du territoire les plus touchés par ces phénomènes permettra d'envisager des travaux plus importants.

3^{ème} observation : « M et Mme Raymond ROLLAND et M Etienne BREBION sont passés pour demander des renseignements et voir si leur parcelles étaient concernées par les travaux. »

Analyse du C.E. : Après vérification sur les plans, aucune de leurs parcelles n'était concernée par le projet.

4^{ème} observation : Remise par M. Guy RIBREUX de Zudausques d'un courrier concernant la fascine 8067 et la bande enherbée 8071 ; « *La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols par la création de haies, fascines et zones enherbées ne peut qu'être approuvée.*

Mais pourquoi, au centre d'un bassin versant concerné par le projet, une zone enherbée cultivée formant une cuvette de rétention et d'infiltration d'eau est constructible ?

Cette qualification implique imperméabilisation partielle des sols, modification du profil du terrain, donc modification de la ligne principale d'écoulement et probablement concentration et accélération du ruissellement.

Votre projet paraît incohérent ou au moins incomplet lorsqu'il concerne une zone UI, urbanisable inondable. »

Réponse du M.O. : « Ces remarques ne concernent pas directement le projet de travaux d'hydraulique douce dont l'élaboration s'est concentrée sur une approche agricole lors de la concertation pour la mise en place des ouvrages sans tenir compte des possibles évolutions liées à l'urbanisme du territoire.

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLUI), il est important de tenir compte du risque d'inondation par ruissellement et de maintenir des zones naturelles de tamponnement des eaux (prairie).

Les aménagements d'hydraulique douce mis en place devront être respectés et entretenus. En cas d'évolution de l'occupation des sols, dans une approche d'urbanisation, ils devront être maintenus (possible mise en place de servitude pour l'entretien) ou remplacés par des aménagements de génie civil plus adaptés dont la vocation de maîtrise des ruissellements est similaire.

Pour information, la commune de Zudausques est dotée d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) depuis janvier 2016. »

Analyse du C.E. : Il est évident que le PLUI de la CCPL qui, à ma connaissance est en cours d'élaboration, doit absolument tenir compte de ces phénomènes de ruissellement afin d'éviter toute urbanisation dans les secteurs concernés ou tout au moins d'en apporter la compensation.

Chapitre 4 – CLOTURE DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur dans les différents lieux des permanences étaient satisfaisantes.

La coopération tant des Mairies que de la CCPL et du représentant du maître d'ouvrage ont été très satisfaisantes.

La mise à disposition au public des dossiers d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

L'avis et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs à la demande de déclaration d'intérêt général sont rapportés dans un document distinct des présentes mais joint à ces dernières.

Fait à Delettes le 12 janvier 2018

Le commissaire enquêteur

Marc LEROY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Leroy', is written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.



PAYS DE
LUMBRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Lumbres, le 8 janvier 2018

Monsieur Marc LEROY
Commissaire Enquêteur
1 Rue Carluis
62129 DELETTES

N/Réf. : CCPL/TB/CA/01.18

Objet : Réponses de la CCPL dans le cadre de l'enquête publique – Programme « Ruissellements & Erosion » de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Copie : SmageAa – Vincent PRETRE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique reprise en objet, par courrier en date du 22 décembre 2017, réceptionné le 26 décembre 2017, vous nous avez transmis l'ensemble des observations faites et mentionnées sur les registres d'enquêtes ainsi que les courriers joints.

Je vous remercie pour la transmission de ces éléments et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en retour les réponses que souhaite apporter la CCPL conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Les services de la CCPL restent à votre disposition pour échanger sur ces questions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Le Président,

Christian LEROY.

**ENQUETE PUBLIQUE – PROJET DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET
L'ÉROSION DES SOLS – REPOSE DE LA CCPL AUX OBSERVATIONS MENTIONNEES PENDANT
L'ENQUETE PUBLIQUE**

Remarques M. HELLEBOID Bruno (Zudausques) :

Lors de la phase de piquetage des ouvrages en amont de la phase de travaux, dans la marge du raisonnable, il est possible d'ajuster les aménagements prévus pour tenir compte de l'évolution du contexte entre le moment de la signature des conventions et la mise en place des ouvrages sur le terrain.
De plus, si l'une des parties (propriétaire ou exploitant) n'a pas donné son accord, l'ouvrage ne pourra être réalisé.

Remarques M. BEE Didier (Zudausques) :

Ces remarques ne concernent pas directement le projet de travaux d'hydraulique douce et sont pour la plupart de la compétence du Département (voirie).
La mise en place des aménagements de type haie, fascine et bande enherbée sur les secteurs amont à la commune de Zudausques sera bénéfique lors d'évènements pluvieux dont l'intensité peut être gérée par les aménagements d'hydraulique douce.

Dans certains cas, cette approche d'hydraulique douce pourra être complétée par une approche d'hydraulique structurante basée sur des études hydrauliques précises et sur une analyse coût-bénéfice dans l'objectif de gérer des évènements pluvieux plus importants et dommageables.

Remarques Mme PREVOST-DEBOUZIE Martine (Elnes) :

Ces remarques ne concernent pas directement le projet de travaux d'hydraulique douce.
La mise en place des aménagements de type haie, fascine et bande enherbée sur les secteurs amont à la commune de Elnes sera bénéfique lors d'évènements pluvieux dont l'intensité peut être gérée par les aménagements d'hydraulique douce.

Dans certains cas, cette approche d'hydraulique douce pourra être complétée par une approche d'hydraulique structurante basée sur des études hydrauliques précises et sur une analyse coût-bénéfice dans l'objectif de gérer des évènements pluvieux plus importants et dommageables.

Remarques M. RIBREUX Guy (Zudausques) :

Ces remarques ne concernent pas directement le projet de travaux d'hydraulique douce dont l'élaboration s'est concentrée sur une approche agricole lors de la concertation pour la mise en place des ouvrages sans tenir compte des possibles évolutions liées à l'urbanisation du territoire.

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLUi), il est important de tenir compte du risque d'inondation par ruissellement et de maintenir des zones naturelles de tamponnement des eaux (prairie).
Les aménagements d'hydraulique douce mis en place devront être respectés et entretenus. En cas d'évolution de l'occupation des sols, dans une approche d'urbanisation, ils devront être maintenus (possible mise en place de servitude pour l'entretien) ou remplacés par des aménagements de génie civil plus adaptés dont la vocation de maîtrise des ruissellements est similaire.

Pour information, la commune de Zudausques est dotée d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) depuis janvier 2016.